

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 12 juillet 2017
 Arrêté portant sur l'enlèvement d'une épave
 sur une propriété privée

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vus les articles L 541-2, L 541-3 et L 541-21-4 du code de l'environnement relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police municipale à cet égard ;
- Vu l'article 325-12 du code de la route ;
- Vu le rapport n°2017-05-01 en date du 12/05/2017 constatant la découverte d'un scooter en état d'abandon ;
- Vu la mise en demeure adressée à Madame GALVEZ Caroline pour lui ordonner de procéder à l'élimination dudit déchet;
- Vu le rapport dressé le 22/06/2017 par le Brigadier GREGOIRE Frédéric, agent municipal, qui constate le non-respect de ladite mise en demeure.
- Considérant que Madame GALVEZ Caroline refuse d'exécuter toute mesure d'évacuation ;
- Considérant le risque d'atteinte à la sécurité et la salubrité des riverains ;
- Considérant l'ensemble des nuisances et des effets nocifs pour l'environnement provoqués par lesdits déchets ;

Le Maire de la Commune de Viviers les Montagnes,

ARRETE

ARTICLE 1. Il sera procédé d'office, le jeudi 13 juillet 2017 à 8H30, aux mesures suivantes :

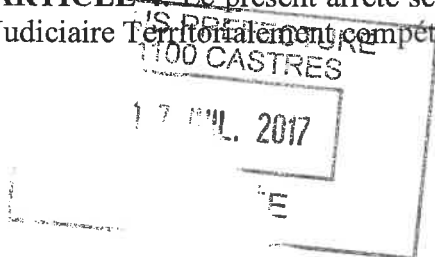
- A l'évacuation par les services techniques de la commune du scooter vers la SARL CODINA et Fils, n° agrément PR81000011D, située lieu-dit "En Payre" 81110 LESCOUT.

ARTICLE 2. Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés :

- contre Madame GALVEZ Caroline, sise n°1 appart 37 bâtiment B rue Jorge Semprun 34410 SAUVIAN.

ARTICLE 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Viviers les Montagnes ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera transmis à Monsieur l'officier de Police Judiciaire Territorialement compétent et à Monsieur le Préfet du département du Tarn.



Le Maire

Alain VEUILLET

